

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS546

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

À l'article L. 1235-2 du code du travail, le mot : « accorde » est remplacé par les mots : « peut accorder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une indemnité plus faible lorsque le licenciement est dû à des causes réelles et sérieuses mais que la procédure n'a pas été totalement respectée.